



## SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

N° 2025-076	L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à 18 h. Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.
Date convocation : 08/12/2025	
Présents :	M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER,
Absents - Excusés	M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET,
Procurations :	
Elus en exercice : 16 Présents : 11 Absents : 5 Procurations : 0 Votants : 11	Objet : Réexamen du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  Secrétaire de séance : Vincent CANALS

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** Le code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant), modifié par le décret n°2024-641 du 27/06/2024

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération du 4 décembre 2019, modifiant la délibération du 14 décembre 2016 instituant le RISEEP ;

**Vu** la délibération du 5 Novembre 2020 modifiant la périodicité de versement de l'IFSE à la demande de l'ensemble des agents du service scolaire et d'un agent du service technique ;

**Vu** la délibération en date du 17 novembre 2022 portant réexamen du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025

**Considérant** qu'il y a lieu de réexaminer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel mis en place par la délibération du 17 novembre 2022 pour y intégrer la prise en compte de la modification des catégories du service technique, de la suppression du calcul de l'IFSE avec une cotation de point et des modalités de versement de l'IFSE.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

### Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Réacteurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux (intégrés à compter du 01-01-2020)
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents de Maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

## Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (90% du traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- Congés de longue maladie (CLM) dans les proportions suivantes : 33 % la 1<sup>ère</sup> année et 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années
- Congés de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes : 33 % la 1<sup>ère</sup> année et 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années

Le régime indemnitaire est suspendu pour les congés suivants :

- Congés de longue durée (CLD)

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

## Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- . Management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage,
- . Animation et encadrement d'un service, coordination avec la direction et les élus
- . Encadrement opérationnel

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice du poste :**
  - . Maîtrise d'un ou plusieurs logiciels métiers,
  - . Connaissances particulières liée à la fonction
  - . Habilitations réglementaires, qualifications,
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - . Grande disponibilité, polyvalente,
  - . Travail en contact avec tout type de public
  - . Travail horaire imposé par les heures d'ouverture au public et les missions spécifiques

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- **L'élargissement des compétences :**
  - . Formation théorique et pratique
- **L'approfondissement des savoirs :**
  - . Formation théorique, interactions avec les partenaires
- **La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste :**
  - . Gestion d'évènement exceptionnel permettant d'acquérir des compétences nouvelles,
  - . Approfondissement des acquis
  - . Capacité à s'adapter à de nouvelles sujétions liées à l'évolution des missions du service

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Une revalorisation automatique de l'IFSE est prévue tous les quatre ans en l'absence de changement de poste au titre de la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPE	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL IFSE EN €
Attaché territorial	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3 Groupe 4	Directrice Générale des Services	36 210 € 32 130 € 25 500 € 20 400 €
Rédacteur territorial	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3	DGA / DGS	17 480 € 16 015 € 14 650 €
Technicien territorial	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3	Chef des Services Techniques	19 660 € 18 580 € 17 500 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1 Groupe 2	Encadrement de proximité Agents d'exécution	11 340 € 10 800 €
Agent de Maîtrise	Groupe 1 Groupe 2	Encadrement de proximité Agents d'exécution	11 340 € 10 800 €
Adjointes techniques territoriales	Groupe 1 Groupe 2	Encadrement de proximité Agents d'exécution	11 340 € 10 800 €

## Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 034-213400252-20251211-2025\_076\_1112-DE

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'évaluation annuelle dont le compte rendu est fait lors de l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2013 instaurant la mise en place de l'entretien d'évaluation :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité d'encadrement ou le cas d'exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Les qualités relationnelles

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre. Les entretiens d'évaluation des agents de la collectivité seront effectués chaque année au mois d'Octobre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit

CADRE D'EMPLOIS	GROUPE	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attaché territorial	Groupe 1	Directrice Générale des Services	6 390 €
	Groupe 2		5 670 €
	Groupe 3		4 500 €
	Groupe 4		3 600 €
Rédacteur territorial	Groupe 1	DGA ou Adjointe DGS	2 380 €
	Groupe 2		2 185 €
	Groupe 3		1 995 €
Technicien territorial	Groupe 1	Chef des services Techniques	2 680 €
	Groupe 2		2 535 €
	Groupe 3		2 385 €
Adjoints Administratifs	Groupe 1	Encadrement de Proximité	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
Agent de Maîtrise	Groupe 1	Encadrement de Proximité	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
Adjoints Techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260 €
	Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

## Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- La prime d'intérêsement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- L'indemnité de maniement de fonds.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 9 voix « Pour » et 2 abstentions :

- **D'ADOPTER** le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DIRE QUE** la présente délibération abroge la délibération concernant le RIFSEEP du 17 novembre 2022
- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026

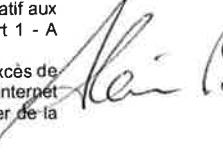
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 15 décembre 2025
- Affiché en Mairie le 15 décembre 2025

Pour extrait conforme,  
Le Maire,


Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,

  
Vincent CANALS